

REUNION DU GROUPE POLONAIS DE L'A.I.D.P.

La reunion scientifique¹ du Groupe Polonais de l'Association Internationale de Droit Pénal, qui s'est tenue le 19 novembre 1965 à Varsovie a été consacrée au dixième anniversaire de la mort du professeur Juliusz Makarewicz.

Le nom de Makarewicz n'est pas seulement connu des chercheurs polonais. Son principal ouvrage, consacré à la philosophie du droit ² a été écrit et publié en langue allemande et a sa place dans la littérature mondiale du sujet. Le nom de Makarewicz est lié aussi à la naissance du code pénal polonais de 1932. Ce code peut servir aux historiens du droit pénal comme modèle de code, qui est un compromis entre l'école classique et l'école

¹ Parmi les dernières rencontres scientifiques du Groupe Polonais de l'A.I.D.P., deux surtout méritent d'être citées: la première fut organisée à l'occasion du 200^e anniversaire de la parution du *Traité des délits et des peines* de Beccaria. Cette rencontre avait pour but de déceler ce qui dans l'oeuvre du juriste italien avait gardé de son actualité. La seconde a été consacrée à discussion des principes et des tendances de la nouvelle défense sociale; elle s'est appliquée également à dégager l'attitude que la science socialiste du droit pénal devait adopter à l'égard de cette théorie.

² *Einführung in die Philosophie des Strafrechts*, Stuttgart 1906.

positive. En Pologne, Makarewicz est connu incontestablement comme l'auteur du meilleur commentaire de ce code. Les raisons qui ont poussé le Groupe Polonais à organiser la dite rencontre sont donc nombreuses.

Le premier rapporteur a été M. Władysław Wolter, professeur à l'Université Jagellonne de Cracovie (*Les principes philosophiques dans l'oeuvre de J. Makarewicz*). Au début de son rapport l'auteur, a formulé la thèse suivant laquelle la connaissance des principes philosophiques de J. Makarewicz, (exposés avant tout dans son oeuvre fondamentale *Einführung...*), permet de mieux comprendre ce savant en tant que théoricien, codificateur et commentateur du code pénal polonais.

Dans cet ouvrage J. Makarewicz a défini ainsi la philosophie moderne du droit: «La philosophie du droit cherche à expliquer non seulement la nature du droit, mais elle donne une image de ce qui devrait être et qui doit être et, sur la base de ce qui devrait être, elle reflète les tendances du développement, c'est à dire de ce qui peut être et qui doit être». La tâche de la philosophie du droit, c'est donc de saisir le sens du développement et des institutions, c'est, en créant du droit, de ce rapprocher de l'idéal qui va dans le sens de ce développement. De même, dans l'application du droit il faut faire attention au sens de l'évolution en tant que directive pour son interprétation. De même qu'en créant du droit, il faut tenir compte des conditions de culture existantes pour éviter d'établir une dysharmonie entre les conditions existantes et ce qui devrait être selon l'ordre du droit créé, de même l'application du droit doit s'appuyer sur une énonciation non équivoque de la loi, celle-ci jouant le rôle d'un frein.

Le professeur Wolter a souligné ensuite que la compréhension de ces principes scientifiques permet, entre autres, de bien comprendre le commentaire du code, écrit par Makarewicz.

Makarewicz a commencé son commentaire par le chapitre intitulé *Principes du code pénal polonais*. Il énumère les trois principes suivantes:

1. Le subjectivisme et l'individualisme. Le subjectivisme est, du point de vue de l'évolution, le pôle opposé de l'objectivisme; l'individualisation est le but que vise l'évolution en passant de la responsabilité collective à la responsabilité personnelle.

2. L'humanitarisme dans l'application des mesures pénales. Le principal créateur du code attire l'intention sur le catalogue des peines et sur leur différenciation, sur le problème de la mesure de la peine et sur les directives de son application, sur le sursis conditionnel à l'exécution de la peine et sur la libération avant terme, sur les mesures rééducatives pour les mineurs.

3. La tendance à protéger la société contre certains types de criminels. En marge des mesures pénales, Makarewicz a défini les mesures préventives particulières qui représentent le second aspect de la lutte contre la criminalité.

Après avoir présenté les principes du code mentionnés ci-dessus, le professeur Wolter s'est penché sur un trait caractéristique des investigations scientifiques de Makarewicz. Puisque dans toutes les initiatives juridiques il faut tenir compte du sens de l'évolution, il faut connaître ce sens. D'après Makarewicz, le travail du philosophe du droit consiste et aboutit à cela. La question qu'il se pose doit commencer par le mot «comment» et non pas par le mot «pourquoi». Chercher «pourquoi» est un reliquat de la pensée rationaliste qu'il faut, sous cette forme, rejeter. Ce principe — a constaté le professeur Wolter — est discutable. Il est, cependant, lié à toute la conception philosophico-juridique de Makarewicz.

En terminant, le professeur Wolter s'est dit persuadé que le code de 1932 que l'on peut appeler code Makarewicz, est une étape indispensable du nouveau code pénal de la Pologne Populaire, indépendamment de la forme que devra adopter définitivement ce

dernier, indépendamment aussi de l'adoption ou de la modification d'une quelconque institution.

Le second rapporteur a été M. Stanisław Pławski, professeur à l'Université de Łódź (*La lutte de Makarewicz et la légalité*). L'auteur s'est penché sur l'activité de J. Makarewicz dans la période la plus marquée par le fascisme en Pologne, c'est-à-dire en 1936—1939. Il a commencé par rappeler le discours prononcé par J. Makarewicz en 1936. D'après lui «le droit pénal polonais» n'est pas un droit «de protection sociale» que le juge peut appliquer librement mais une *magna charta* du citoyen. Ce droit ne permet pas la formation d'un droit coutumier, fondé sur les préjugés, sur la libre création du droit par la juridiction. A part le droit écrit, il n'y a, en Pologne, d'autre source de droit pénal... «Le droit polonais n'a pas trahi les principes transmis par les mouvements de libération de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècles. La législation polonaise n'a pas violé les droits du citoyen». Makarewicz pensait certainement ici au code pénal de 1932 qui allait sans aucun doute, même avec le recul actuel, dans le sens d'une expression libérale et démocratique du développement. Le principal créateur du code l'a signalé dans un de ses articles: il écrivait que les garanties civiques comprises dans le code résultaient de la subjectivisation de la faute et de l'individualisation de la peine.

D'ailleurs, les principes du code pénal n'ont pas souvent été appréciés à leur juste valeur et parfois ils ont été sciemment violés par la partie réactionnaire de la magistrature, surtout celle de la Cour Suprême de l'époque. Makarewicz luttait contre les pratiques de ce genre. Rappelons qu'il a pris défense d'un principe fort critiqué à l'époque, suivant lequel seule la disposition du droit pénal peut constituer le fondement de la responsabilité pénale, qu'elle est la garantie des libertés civiques et que chaque fois que l'on dépasse les limites fixées strictement par le code, on commet une infraction à ces libertés. Il a écrit à ce sujet: «Il est un fait que le droit pénal polonais [...] ne permet pas d'appliquer le principe d'analogie dans le droit pénal polonais [...] Contrairement à cela [...] nous rencontrons dans la jurisprudence des tribunaux [...] des solutions qui, d'une manière très nette, dépassent la teneur des dispositions du code pénal de 1932». C'est d'autant plus surprenant, qu'en règle générale, ceci arrive au préjudice de l'accusé et, par conséquent, une telle solution est non seulement contraire au principe suivant lequel le code pénal est la *magna charta* du criminel mais aussi au principe *in dubio pro reo*.

Le professeur Pławski a parlé ensuite de la lutte de J. Makarewicz pour le maintien d'un autre principe fondamental du code, à savoir le principe du subjectivisme.

La partie suivante du rapport a été consacrée à l'attitude de Makarewicz envers les postulats formulés au congrès des juristes polonais à Katowice en 1936. Pendant ce congrès, on a avancé un postulat d'après lequel — «l'administration de la justice doit être aussi sévère que possible, aussi rapide que possible et aussi peu coûteuse que possible [...]» Makarewicz écrivait alors: «Sous l'effet de la civilisation des peines de plus en plus raffinées ont été administrées; on a rejeté des actes de vengeance envers des hommes irresponsables et adapté la peine aux dimensions de la faute subjective, en repoussant, en même temps, à l'arrière plan le problème du dommage causé». Makarewicz luttait aussi contre la suprématie proclamée de la prévention générale sur la prévention particulière. C'est contraire aux principes fondamentaux du code — constate-t-il — «je passe outre ce que l'on appelle les droits du citoyen, dont le mauvais traitement est à la mode dans les États dits 'totaux'».

En terminant son rapport, le professeur Pławski a constaté que l'activité de Makarewicz, dont nous venons de parler, est une marque de son génie comme d'un savant théoricien et comme d'un homme sachant défendre les droits et le respect de la dignité humaine.

Le troisième rapport présenté, celui du professeur Z. Papierkowski, a été consacré

à l'école de Makarewicz. Le rapporteur a souligné que selon Makarewicz il n'est pas possible de fixer une nette limite entre deux orientations — classique et positive — en compétition à l'époque. Par conséquent, sa propre conception se caractérise par un éclectisme qui a trouvé son expression tant dans ses recherches dogmatiques que dans ses travaux de codification.

Le professeur Papierkowski a parlé ensuite de l'attitude de Makarewicz envers le droit pénal comparé. Il a constaté que Makarewicz a été partisan de la méthode juridique comparée mais qu'il ne l'a pas considérée comme une école de droit pénal. L'importance accordée par Makarewicz à cette méthode peut être expliquée par la situation de la législation polonaise avant l'entrée en vigueur du code de 1932 (dans les différentes parties du pays, des législations différentes étaient en vigueur à la suite des partages de la Pologne).

Pour terminer la réunion, le professeur Igor Andrejew, Président du Groupe Polonais, a pris la parole. Il a observé qu'en tant qu'interprètes du droit, les juristes sont forcément condamnés à accepter, dans une grande mesure, le droit en vigueur. On ne peut pas pourtant identifier leurs opinions avec l'acceptation des rapports sociaux existant à leur époque. La silhouette du grand Liszt qui, dans le temps, a été traité comme un porte-parole des intérêts du monopole capitaliste, est un exemple de cette injuste interprétation. A cause de ce préjugé, les juristes eux-mêmes et la société connaissent trop peu les savants juristes, surtout ceux qui ont déployé leur activité en Pologne capitaliste, et ils sousestiment leurs mérites et leur influence sur la vie sociale. Aujourd'hui il est évident que cette appréciation résultant de faux principes a été injuste.

Stanislaw Frankowski